



Arrêté A18-2025 portant fermeture au public d'un établissement recevant du public (ERP) situé au 619 rue de Bermerain

Nous, Maire de la Commune :

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'**avis défavorable avec dangerosité** à la poursuite de l'exploitation émis par la commission de sécurité le 11/03/2025 ;
- Considérant que l'exploitant a été averti à plusieurs reprises de se mettre en conformité ;
- Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement

ARRETE

Article 1 : Les anciens locaux dits « Poirette » situés 619 rue de Bermerain comprenant un hangar, d'anciens bureaux et un local type habitation relevant des ERP d'un type inconnu et d'une catégorie inconnue seront fermés au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Toutes les activités y sont interdites tant qu'une mise en conformité n'aura pas été réalisée.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal ; Un délai de deux mois est laissé à l'exploitant pour déposer un dossier en bonne et due forme auprès de la commission de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 : Monsieur le Maire de VENDEGIES-SUR-ECAILLON est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'exploitant des locaux avec copie du PV de la commission de sécurité du 11/03/2025,
- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOLESMES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

Fait à Vendegies-sur-Ecaillon,
Le 13 mars 2025

Le Maire,
Jean FAURE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente.